

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Décret n° 2014-732 du 27 juin 2014 relatif à la détermination du capital social et des sommes versées en compte courant d'associés pour l'application de l'article L. 731-14 du code rural et de la pêche maritime**

NOR : AGRS1402562D

**Publics concernés :** chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

**Objet :** protection sociale des personnes non salariées agricoles ; assiette des cotisations dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité en société ; nature des apports retenus pour la détermination du capital social et modalités de prise en compte des apports, primes d'émission et sommes versées en compte courant d'associé.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoit que, dans les sociétés agricoles relevant de l'impôt sur les sociétés, les revenus de capitaux mobiliers perçus par le chef d'exploitation et par les membres de sa famille, lorsqu'ils sont associés non participants au sein de la société, entrent dans l'assiette des cotisations sociales du chef d'exploitation, pour leur montant excédant 10 % du capital social majoré des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé. Dans les sociétés agricoles relevant de l'impôt sur le revenu, la part des bénéficiaires excédant 10 % du capital social majoré des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé perçus par les membres de la famille du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole entre également dans l'assiette de ses cotisations sociales, lorsque les intéressés sont associés non participants aux travaux. Le décret précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social et les modalités de prise en compte des primes d'émission et des sommes versées en compte courant en les alignant sur les dispositions existant en matière de cotisations sur les revenus d'activité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

**Références :** le décret est pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014. Les dispositions du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 731-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 131-2 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 17 février 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article D. 731-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 731-32. – Pour l'application du 4° de l'article L. 731-14 :

« 1° Les apports retenus pour la détermination du capital social sont les apports tels que définis au 1° de l'article R. 131-2 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les sommes versées en compte courant correspondent au solde moyen annuel du compte courant d'associé tel que déterminé dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 131-2 du code de la sécurité sociale ;

« 3° Le montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé est apprécié à la date mentionnée au 3° de l'article R. 131-2 du code de la sécurité sociale pour les revenus mentionnés au *a* du 4° de l'article L. 731-14 du présent code et, pour les revenus mentionnés au *b* du 4° du même article, au dernier jour de l'exercice, tel que déterminé dans les conditions prévues aux articles 12, 36, 37 et 72 du code général des impôts, au cours duquel ces revenus ont été réalisés. » ;

2° A l'article R. 731-32-1, les mots : « à l'article L. 131-6-3 » sont remplacés par les mots : « au quatrième alinéa de l'article L. 131-6 ».

**Art. 2.** – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*

CHRISTIAN ECKERT